
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0056/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Groupement COGEA INTERNATIONAL/ITEEM Labs & Services de la décision n°2024-L0040/ARCOP/ORD du 23 janvier 2024, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°084/2023 pour la fourniture de pièces de rechange pour les groupes et auxiliaires de la centrale électrique de Komsilga (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 janvier 2024 du Groupement COGEA INTERNATIONAL/ITEEM Labs & Services contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 janvier 2024 ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou OUATTARA et Michaël Mohamed SEMDE, représentant le Groupement COGEA INTERNATIONAL/ITEEM Labs & Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf TINTO et Ibrahim BAMOGO, représentant la SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jonas KABRE, représentant le Groupement SOBCI/SHE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement COGEA INTERNATIONAL/ITEEM Labs & Services a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 23 janvier 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°084/2023 pour la fourniture de pièces de rechange pour les groupes et auxiliaires de la centrale électrique de Komsilga (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 23 janvier 2024 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 février 2024 ; que le Groupement COGEA INTERNATIONAL/ITEEM Labs & Services a saisi l'ORD par lettre en date du 30 janvier 2024 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale burkinabè d'électricité a lancé l'appel d'offres ouvert n°084/2023 pour la fourniture de pièces de rechange pour les groupes et auxiliaires de la centrale électrique de Komsilga ; qu'à la publication des résultats provisoires dans le Quotidien des marchés publics n°3795 du jeudi 18 janvier 2024, à la page 15-16, la commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre du groupement COGEA INTERNATIONAL/ITEEM Labs et services conforme ; que le marché a été attribué au groupement SOBCI/SHE ;

le groupement COGEA INTERNATIONAL/ITEEM Labs non satisfait des résultats a saisi l'ORD ; que vidant sa saisine, l'ORD a par décision n°2024-L0040/ARCOP/ORD décidé ainsi qu'il suit : « que le recours est irrecevable pour défaut de motivation ; que la procédure étant écrite, tous les moyens de défense doivent ressortir dans la requête ; qu'il n'invoque pas une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique dans son recours suivant l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP » ;

que contre cette décision, le requérant sollicite son retrait dans le sens où de nouveaux éléments sont venus corroborer son recours initial sur le défaut d'autorisation des fabricants « CICOR IMO ALLWEILLER », STARLINE France et BONBAS SACI de l'attributaire provisoire ; qu'il s'agit d'une attestation et de courriels des fabricants ci-dessus cités ; que ces fabricants ne reconnaissent pas avoir fourni d'autorisations ni à SOBCI, ni à SHE et encore moins au groupement SOBCI/SHE ; qu'il demande aussi de statuer sur le fond et constater l'absence d'autorisations des fabricants ci-dessus cités de l'attributaire provisoire ou la présence de fausses autorisations et par ainsi, déclarer son offre non-conforme en tous les cas ; qu'il apporte des éléments nouveaux pour étayer la non-conformité de l'attributaire provisoire ; qu'en effet, dans les données particulières de l'appel d'offres n°84/2023/ (IC 11.1 (h) et IC 18.1 (a)), il est explicitement demandé aux soumissionnaires de fournir « une autorisation du fabricant » ; que dès lors, il devient obligatoire pour tous les soumissionnaires de fournir cette autorisation ; que la CAM ayant déclaré l'offre de l'attributaire provisoire conforme, cela sous-entend qu'il a fourni les autorisations des fabricants sus cités ; or, que ceux-ci attestent n'avoir pas fourni, ni mandaté à un tiers de fournir une autorisation à l'attributaire provisoire ; que par conséquent, constater de deux (02) choses, l'une : l'attributaire provisoire n'a pas fourni lesdites autorisations et dans ce cas, déclarer son offre non-conforme pour défaut d'autorisation du fabricant ; que si l'attributaire provisoire a fourni des autorisations des fabricants, dans ce cas, celles-ci sont fausses et le faux, l'usage du faux constituent une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ; qu'ainsi, l'ORD tirera toutes les conséquences de droit ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dit solliciter le retrait de la décision rendue le 23 janvier 2024 ; qu'il apporte des moyens ou élément nouveaux pour étayer sa plainte autrefois déclarée irrecevable pour défaut de motivation ; qu'en réalité, en introduisant sa requête, il n'avait pas de preuve que l'attributaire provisoire n'a pas produit d'autorisation de fabricant dans son offre ; qu'à travers les réponses des courriers, les fabricants attestent n'avoir pas fourni , ni mandaté un tiers de fournir une autorisation à l'attributaire provisoire ; qu'en conséquence son offre ne devrait pas être conforme ;

considérant que la CAM a expliqué que parmi les fabricants dont le requérant se prévaut, il n'apporte pas la preuve que ces derniers ont l'exclusivité ou le monopôle des équipements exigés ; que le dossier n'a pas exigé uniquement des autorisations de fabricant ; qu'il est admis des autorisations de distributeurs agréés ; que le requérant n'indique pas non plus les items concernés par ces fabricants car il y a plus de 100 items ;

qu'en l'espèce, elle n'a pas déterminé le nombre d'autorisation à fournir ; qu'elle note que tous les soumissionnaires ont justifié la garantie des équipements à travers soit des autorisations de fabricants, soit des autorisations de distributeurs agréés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les moyens avancés à ce jour par le requérant ne peuvent servir de base au retrait de la décision rendue le 23 janvier 2023 ; qu'il s'agit d'éléments de fond alors que la requête avait été rejetée sur la question de la forme ; qu'à ce jour, les nouveaux éléments ne peuvent être appréciés au fond ; qu'il n'invoque pas dans sa requête, des motifs pouvant justifier de l'illégalité de la décision rendue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Groupement COGEA INTERNATIONAL/ITEEM Labs et Services n'est pas fondée et de confirmer la décision n°2024-L0040/ARCOP/ORD du 23 janvier 2024 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait du Groupement COGEA INTERNATIONAL/ITEEM Labs & Services est recevable ;**
- **que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait du Groupement COGEA INTERNATIONAL/ITEEM Labs & Services n'est pas fondée ;**
- **de confirmer la décision n°2024-L0040/ARCOP/ORD du 23 janvier 2024, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°084/2023 pour la fourniture de pièces de rechange pour les groupes et auxiliaires de la centrale électrique de Komsilga (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} février 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE